

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

*Ensemble
on fait Plus*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS
RÈGLEMENT RM 460**

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} février 1999;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes joints au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les plages et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente; de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Voie de circulation Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers randonnées, et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule de transport public Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés..

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 7 JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- en avoir fait la demande par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet;
- en avoir payé les frais de 10,00 \$
- l'activité doit avoir un but communautaire, de loisirs.

ARTICLE 8 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, ou mendier dans un endroit public.

ARTICLE 12 ALCOOL - DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 13 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc, une aire à caractère public ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- en avoir fait la demande par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet;
- en avoir payé les frais de 10,00 \$
- l'activité doit avoir un but communautaire, de loisirs.

ARTICLE 14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs où une signalisation indique une telle interdiction, tels parcs identifiés à l'annexe B du présent règlement..

ARTICLE 16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les rues, dans les aires à caractère public ou dans les parcs non visés par l'article 15, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc...) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue, dans une aire à caractère public ou dans un parc non visé par l'article 15 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moins une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les doit déposer dans le contenant ou le sac et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

ARTICLE 18 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit.

ARTICLE 19 BICYCLETTE, PATINS

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 20 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 21 ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiments et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100,00 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200,00 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction pour une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

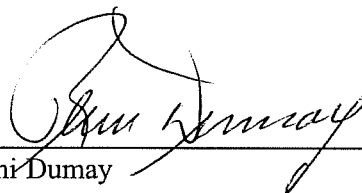
ARTICLE 25

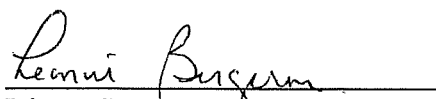
Le présent règlement abroge les règlements numéros 42, 60 et 87 et ses amendements.

ARTICLE 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 7 juin 1999.


Rémi Dumay
Maire


Léonne Bergeron
Secrétaire-trésorière adjointe et
Directrice générale adjointe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS
RÈGLEMENT RM 460
ANNEXE A**

- Tous les accès publics aux lacs 22h00 à 6h00
- Le terrain de tennis; minuit à 6h00
- Terrain de balle; minuit à 6h00
- Parc et terrain de la municipalité; minuit à 6h00

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS
RÈGLEMENT RM 460
ANNEXE B**

Endroits où sont interdits les animaux:

- Le terrain de tennis
- Le terrain de balle
- La patinoire.
- Le terrain de jeux des enfants.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS
RÈGLEMENT RM 460
ANNEXE C**

Endroits interdits aux bicyclettes, planches ou patins à roulettes:

- Le terrain de tennis.
- Le terrain de balle.
- La patinoire.
- Le stationnement de l'hôtel de ville.
- Le stationnement de la salle communautaire.